

**CONVENTION CONSTITUTIVE**  
**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**  
**ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'ISSOIRE ET**  
**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU MASSIF DU SANCY**  
■  
**PROMOTION D'UN ESPACE TRAIL SUR LES TERRITOIRES DE L'AGGLO PAYS D'ISSOIRE**  
**ET DU MASSIF DU SANCY**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire (API)**, domiciliée 20 rue de la liberté – 63500 ISSOIRE, représentée par Monsieur Bertrand BARRAUD, Président, dûment habilité par délibérations n° 2020/02/01-AJ en date du 16 juillet 2020 et n° 2021/03/25-ECO en date du 8 avril 2021 ;  
ci-après dénommée « API » ou « Agglo Pays d'Issoire » ;

**ET**

**La communauté de communes du Massif du Sancy**, domiciliée 6, avenue du Général Leclerc – 63240 LE MONT-DORE, représentée par Monsieur Lionel GAY, Président, dûment habilité par la délibération n° XXX du conseil communautaire en date du XXX ;  
désignée ci-après par l'appellation « communauté de communes du Massif du Sancy » ou « CC Massif du Sancy » ;

Le siège du groupement est celui du coordonnateur.

**PRÉAMBULE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n° XXX de la communauté de communes du Massif du Sancy en date du XXX relative à XXX ;

VU la délibération n° 2021/03/25-ECO de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 8 avril 2021 relative au partenariat avec la communauté de communes du Massif du Sancy pour la promotion d'un espace trail ;

VU l'avis favorable de la commission « tourisme » de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 11 mars 2021 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

La communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire et la communauté de communes du Massif du Sancy ont décidé de mettre en œuvre le premier périmètre d'itinéraires de trails sur leur territoire respectif.

Les parcours constitués et en cours de constitution concernés empruntent des chemins communaux sur les communes de Courgoul et Saurier – territoire de l'Agglo Pays d'Issoire – et sur les communes de Valbeleix, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Diéry – territoire de la communauté de communes du Massif du Sancy.

**Le projet est de confier aux communautés la promotion de ces itinéraires par le biais d'un outil numérique.**

A ce titre, il est constitué un groupement de commandes, intitulé « **Promotion d'un espace trail sur les territoires de l'Agglo Pays d'Issoire et du Massif du Sancy** », destiné à la passation d'un marché public pour répondre à ladite opération.

Le type de procédure de passation à mettre en œuvre sera déterminé en fonction du montant total estimé de la prestation.

Cette procédure consiste à acquérir un outil numérique et plus précisément une application mobile spécifiquement développée pour référencer les tracés de trails par territoire et offrant des itinéraires et des services spécialement adaptés à cette discipline. Cette application numérique permet de rendre accessible aux trailers l'offre sur le territoire, de les guider pendant leur pratique. Les communautés souhaitent se doter de cet outil afin de développer l'attractivité touristique de leur territoire. De plus, cette application devra participer à la valorisation du patrimoine des communautés avec la signalisation des points d'intérêts touristiques (hébergements, restauration, sites patrimoniaux et naturels, événementiel, etc.).

L'outil devra permettre aussi au cours du trail de signaler tout incident sur le terrain via une interface utilisateur, assurant ainsi la praticabilité des itinéraires. Cette remontée d'information est à destination des communes, qui assurent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine, l'entretien et du balisage des parcours.

Pour les parcours situés sur les communes de Courgoul et Saurier – territoire de l'Agglo Pays d'Issoire – et sur les communes de Valbelex, Saint-Pierre-Colamine et Saint-Diéry – territoire de la communauté de communes du Massif du Sancy, le coût prévisionnel de cette acquisition est estimé à 23 500,00 € HT, auquel s'ajoute le coût prévisionnel annuel de la maintenance d'un montant de 3 800,00 € HT/an à compter de la deuxième année.

Les montants définitifs seront déterminés au jour de l'attribution du marché, et selon la répartition suivante :

Prestations à charge d'API	Achat et maintenance de l'outil numérique 50 %
Prestations à charge de la CC Massif du Sancy	Achat et maintenance de l'outil numérique 50 %

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

### 2.1 Niveau de coordination

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, le coordonnateur du présent groupement est chargé de la procédure de passation du marché, de sa signature et de sa notification. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, les membres du groupement décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître de l'ouvrage au coordonnateur pour le seul acte de signature et notification du marché, chacun des membres conservant sa qualité de maître d'ouvrage pour le reste de l'opération, et notamment l'exécution de la prestation sur son propre territoire et le paiement des prestations lui incombant. La mission exercée en tant que coordonnateur ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 2.2 Désignation du coordonnateur

La coordination du présent groupement sera assurée par la communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire, représentée par son Président, Bertrand BARRAUD, dûment habilité.

La communauté de communes du Massif du Sancy donne mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation du marché public, sa signature et sa notification, nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article premier.

### 2.3 Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché, de signer et notifier le marché public au nom et pour le compte des membres du groupement. Cette mission implique notamment que le coordonnateur est chargé, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- De la définition et du recensement des besoins, en lien avec la CC du Massif du Sancy,
- De finaliser la rédaction du dossier de consultation des entreprises le cas échéant,
- De mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation dans le respect de la législation relative aux marchés publics,
- D'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la sélection du titulaire, notamment :
  - o la rédaction et l'envoi de l'avis d'appel à la concurrence et d'attribution,

- la dématérialisation du DCE sur le profil acheteur du coordonnateur, le cas échéant,
  - l'information des candidats et la diffusion des dossiers de consultation,
  - l'obtention de tout renseignement complémentaire relatif aux candidatures ou aux offres,
  - l'analyse des candidatures et des offres permettant la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse,
  - le cas échéant, l'organisation, la tenue et le secrétariat des réunions de la commission d'attribution,
- La vérification administrative du (des) titulaire(s) et le montage du marché,
  - La signature et la notification du marché, comprenant la délivrance de l'exemplaire unique,
  - La transmission du marché à chaque membre du groupement, chaque membre du groupement transmettant une copie à ses propres organes de contrôle et de paiement.

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

L'original des marchés et les documents de consultation y afférents (procès-verbaux, rapports d'analyse, publicité, règlement de consultation, etc.) sont conservés aux archives du coordonnateur, un dossier complet étant remis en copie au format numérique à chaque membre du groupement.

### **ARTICLE 3 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chacun des membres du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des prestations et s'engage à fournir les éléments nécessaires à l'élaboration du cahier des charges.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché avec le cocontractant choisi, à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

L'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communautés membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

### **ARTICLE 4 – COMMISSION D'ATTRIBUTION DU GROUPEMENT**

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, une commission d'appel d'offres ou AD'HOC est instaurée entre les membres du groupement.

Cette commission d'attribution sera composée d'au moins un représentant de chacun des membres du groupement, désignés parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appels d'offres. Pour chaque membre titulaire, il est prévu un membre suppléant désigné selon les mêmes modalités.

La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur. Le président pourra désigner, en tant que de besoin, des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet de la consultation et qui participeront, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'attribution.

A ce titre, l'Agglo Pays d'Issoire a validé, par délibération n° 2021/03/24-ECO en date du 8 avril 2021, la désignation de XXX, titulaire, et XXX, suppléant, pour représenter l'Agglo Pays d'Issoire au sein de la commission du groupement de commandes. La CC du Massif du Sancy a validé, par délibération n° XXX en date du XXX, la désignation de XXX, titulaire, et XXX, suppléant, pour représenter la CC du Massif du Sancy au sein de la commission du groupement de commandes.

### **ARTICLE 5 – CONSTITUTION ET DURÉE DU GROUPEMENT**

Chaque membre constitutif du groupement de commandes adhère audit groupement en adoptant la présente convention par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est transmise au coordonnateur du groupement.

Le présent groupement est constitué à compter de la plus tardive des dates de signature, par l'un des membres du groupement de la présente convention pour la durée totale du marché jusqu'à son échéance.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT CONSTITUÉ

Chacun des membres du groupement peut se retirer à tout moment du groupement de commande. Ce retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou décision de son instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est adressée au coordonnateur du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant. En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans l'avenant.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## ARTICLE 7 – FRAIS DE PUBLICITE, DE REPROGRAPHIE ET D'ORGANISATION DES CONSULTATIONS

L'ensemble des frais nécessaires aux consultations et à la passation des marchés (frais de publicité des avis d'appels publics à la concurrence et des avis d'attribution, les frais de reprographie de tout document nécessaire aux consultations, frais postaux...) sera pris en charge par le coordonnateur.

## ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la passation d'un avenant, dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement. Cette modification prendra effet à la plus tardive des dates de signature, par les membres du groupement, de l'avenant dont elle fait l'objet.

## ARTICLE 9 – CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur est responsable, vis-à-vis de chacun des membres du groupement, de tout recours en contentieux ou pré-contentieux, et des conséquences qui y sont attachées, sur les procédures de consultation dont il a été chargé. Il assumera notamment l'ensemble des frais financiers relatif à ce recours.

Sa responsabilité en tant que coordonnateur est dérogée lors de la survenance d'un recours en cours d'exécution des marchés. Aussi, à compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière entre les deux membres du groupement par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## ARTICLE 10 – LITIGES

Les membres du groupement s'efforceront de trouver un règlement amiable à tout litige survenant entre eux au titre de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour le règlement de ce litige est le Tribunal Administratif de Clermont – Ferrand.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres, chacun des cosignataires bénéficiant d'un original.

A  
Le

**La communauté d'agglomération Agglo Pays  
d'Issoire**  
Le Président  
Bertrand BARRAUD

A  
Le

**La communauté de communes du Massif du Sancy**  
Le Président,  
Lionel GAY